

(N° 68.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

Projet de Loi relatif au régime des sucres, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les N^{os} 5, 59, 82, 88, 95, 97, 152 et 172 de la Chambre des Représentants,
et les N^{os} 36, 46 et 53 du Sénat.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1856 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

ART. 2.

Par extension du 1^{er} alinéa du litt. A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, les sucres méliés sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire sont admis à l'exportation, et jouissent de la même décharge que ces sucres, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées au dit article.

ART. 3.

§ 1^{er}. — L'accise sur la fabrication des glucoses de féculs de pommes de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées . . . fr. 12	} par hectolitres de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses 4	

§ 2. — La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. c. pour établir la capacité imposable.

§ 3. — Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres.

(2.)

§ 4. — Toute entrave apportée au libre accès des employés dans les fabriques de glucoses, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

ART. 4.

§ 1^{er} — Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises.

§ 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge. »

ART. 5.

Sont abrogés :

Le littéra *D* du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 43, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 ; et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

ART. 6.

Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

ART. 7.

Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le Gouvernement pourra, jusqu'au 15 novembre 1876, établir des surtaxes sur les sucres étrangers, et prendre toutes les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux Chambres au commencement de la session prochaine.

Bruxelles, le 9 mai 1876.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) SCHOLLAERT.

Les Secrétaires,

(Signé) PETY DE THOZÉE.

ED. WOUTERS.